

N°2021-03/10B

Objet : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN POUR LA REHABILITATION DE LA DIGUE DE LA PLAGE NORD DITE « DES FAKIRS ».

L'an deux mille vingt et un, le 03 Mars, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10		Pour :	9
En exercice :	9	Vote :	Contre :	0
Présents :	9		Abstention :	0

Présents : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS

Date de convocation : 24 février 2021

Le Président expose à l'Assemblée,

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a transféré aux établissements publics de coopération intercommunale la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI). Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes gère donc les épis de St Cyprien à l'exception des ouvrages du port et de l'extrême pointe de la plage nord restées de compétence communale.

La commune de Saint-cyprien a fait procéder, en juillet 2019, à un diagnostic de l'ouvrage reliant la digue Nord du Port à l'épi expérimental qui a constaté des désordres ; désordres qui ont empiré avec la tempête Gloria de janvier 2020. Des travaux pour y remédier sont donc indispensables.

La Commune de Saint-Cyprien souhaitant bénéficier de l'expertise et des compétences de la Communauté de communes en la matière, afin que ces travaux soient réalisés dans les meilleurs conditions, aimerait lui confier par voie de mandat la maîtrise d'ouvrage, ainsi que le permet l'article L. 2224-5 du code de la commande publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2224-5 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** que la communauté de Communes Sud Roussillon assure la maîtrise d'ouvrage, au nom et pour le compte de la commune de Saint-Cyprien, du projet de réhabilitation de la digue de la plage nord dite « des Fakirs » ;

↳ **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le projet est joint en annexe ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

